Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 13 juillet 2021 – 19 h 30
Salle du Conseil de l'hôtel de Ville

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Procès-verbaux des 8 et 22 juin 2021 / Adoption
3. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

4. Dépôt de document
- Certificat relatif au déroulement de la procédure de demande écrite de scrutin référendaire concernant le règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

5. Dépôt de documents
- Mandat octroyé pour relevé topographique du site débarcadère projeté sur l'avenue du Frère-André
- Mandat octroyé pour relevé topographique du site du stationnement municipal face à l'hôtel de Ville
- Mandat octroyé pour relevé topographique du site de la Halte routière de la route 112

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Poste de secrétaire-réceptionniste / Démission
7. Poste de technicienne à la taxation / Démission
8. Règlement nº 280-01 pour modifier le règlement nº 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire / Adoption
9. Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville – États financiers 2020 / Approbation et versement de la contribution
10. Fondation Maison Victor-Gadbois – *Loto-Voyages 2021* / Appui financier
11. Fondation de la Maison Au Diapason – *La marche / La course* / Appui financier

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COUR MUNICIPALE

12. Ajustements à la grille salariale du service de Protection et Secours civil / Approbation
13. Règlement nº 135-05 sur les animaux modifiant le règlement nº 135 et amendements / Adoption
14. Règlement nº 136-03 sur les nuisances modifiant le règlement nº 136 sur les nuisances et amendements / Adoption
15. Règlement nº 152-03 sur la circulation et le stationnement pour modifier le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic, à la circulation et à la Sécurité publique et amendements / Adoption

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

16. Travaux de mise en place d'entraînements à vitesse variable aux pompes de distribution du réservoir d'eau potable – Directives de changements nos 1 à 3 / Autorisation
17. Travaux de mise en place d'entraînements à vitesse variable aux pompes de distribution du réservoir d'eau potable – Décompte progressif nº 1 / Autorisation
18. Travaux de mise en place d'entraînements à vitesse variable aux pompes de distribution du réservoir d'eau potable – Réception provisoire / Autorisation
19. Programme de baril récupérateur d'eau de pluie / Autorisation

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

20. Station de pompage Bienvenue - Panneau de contrôle / Octroi d'un contrat
21. Puits municipaux – Remplacement du système de contrôle de l'approvisionnement en eau potable / Octroi d'un contrat
22. Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) – Protocole d'entente – Sous-volet 1.2 / Autorisation de signature

Voirie

23. Poste de journalier / Démission
24. Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts (rue Saint-Georges – avenue de l'Union) - TECQ 2014-2018 – Décompte progressif nº 8 et réception définitive des travaux 2019 / Autorisation
25. Réfection des chaussées de l'avenue Brouillette, rues Côté et Lessard – Décompte progressif nº 5 et réception finale / Autorisation
26. Réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière Nord – Directives de changement nºs 1 à 4 / Autorisation
27. Réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière Nord – Décompte progressif nº 2 / Autorisation
28. Remplacement de ponceau dans le rang Casimir – Directive de changement nº 1 / Autorisation
29. Remplacement de ponceau dans le rang Casimir – Décompte progressif nº 1 / Autorisation
30. Pavage de dos d'âne / Octroi d'un contrat
31. Relevé topographique du site de l'ancien aréna / Octroi d'un mandat

URBANISME

32. Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés / Adoption
33. PIIA-17-2021 par M. Yan Verhoef, propriétaire du lot nº 1 592 935 situé au 802, rue Larose (modification du PIIA-01-2021)/ Demande d'autorisation
34. PIIA-18-2021 par Mme Keely Hernandez-Lemay, mandataire pour M. Yves Viens, propriétaire du lot nº 5 830 602 situé au 1602, avenue Saint-Paul / Demande d'autorisation
35. PIIA-19-2021 par M. Pierre Véronneau, représentant de C.E. Forand Ltée, propriétaire du lot nº 1 592 957 situé au 791, route 112 / Demande d'autorisation
36. PIIA-20-2021 par Mme Nancy Beauregard, mandataire pour Gestion J.R., propriétaire du lot nº 1 592 756 situé sur l'avenue Nadeau / Demande d'autorisation

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

37. Complexe sportif – Embauche / Remplacement temporaire estival
38. Soccer Été 2021 – Mandat d'arbitrage / Approbation
39. Acquisition d'équipements de jeux d'eau / Adjudication

Affaires nouvelles

Correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Règlement nº 280-01 modifiant le règlement 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 280-01 modifiant le règlement nº 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Considérant qu'il y a lieu de modifier le titre du règlement nº 2021-280 et qu'il soit nécessaire de modifier l'annexe « C » du règlement nº 2021-280 afin d'ajouter les tarifs pour le remorquage, le remisage et le déplacement de véhicules;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 22 juin 2021;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 280-01 modifiant le règlement nº 2021-280, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Il est ajouté l'article 2A intitulé *TITRE DU RÈGLEMENT* après l'article 2 pour modifier le titre du règlement nº 2021-280 comme suit :

> « ARTICLE 2A TITRE DU RÈGLEMENT
> Règlement nº 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire»

Article 3
Il est ajouté à l'annexe « C » relative au service des Travaux public, le point C.9 pour se lire comme suit :

« C.9 Tarifs pour remorquage, remisage et déplacement de véhicules

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du règlement municipal en vigueur sur la circulation et le stationnement et ses amendements sont établis comme suit , plus les taxes:

a) remorquage : 94 $
b) remisage : 24 $
c) déplacement : 50 $ »

Article 4 Entrée en vigueur
Le présent règlement n^{0} 280-01 entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2021-06-21
Projet de règlement déposé sur site :	2021-06-22
Avis de motion :	2021-06-22, résolution nº 2021-06-252
Règlement déposé aux élus :	2021-07-08
Règlement déposé sur site :	2021-07-12
Adoption :	2021-07-13, résolution nº 2021-07-__

Publication en vertu du règlement nº 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

2021-_____ Affiché à l'Hôtel de Ville
2021-_____Site web de la Ville
2021-_____En vigueur

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

---

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002);

Considérant que cette loi et ce règlement prévoient un régime d'encadrement des chiens pour des fins de sécurité;

Considérant que cette loi prévoit que la Ville est chargée de l'application de ce règlement sur son territoire;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement concernant les animaux de la Ville de Saint-Césaire afin, notamment de l'adapter à ce nouveau régime;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement est donné lors de la séance tenue le 22 juin2021;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé «règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements », lequel règlement décrète ce qui suit, à savoir :

POUR ADOPTION

Article 1

Le libellé de l'article 1 est remplacé par le libellé suivant :

« Le préambule et ses annexes font partie intégrante du présent règlement; »

Article 2

Les règlements d'amendements au règlement 135 et amendements concernant les animaux nos 214 (135-01), 2017-135-02, 2020-135-03 et 135-04 sont abrogés par le présent règlement et sont ajoutés aux règlements abrogés cités à son article 2.

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

Article 3

Le titre et le libellé de l'article 3 est remplacé par l'article 3 intitulé *Portée du règlement* et le nouvel article 3 se lit comme suit :

« ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique en sus des dispositions prévues dans le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002), lequel a préséance sur toute disposition du présent règlement.

En cas de contradiction, les dispositions du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002) prévalent. »

Article 4

L'ancien article 3 devient l'article 4 intitulé *Définitions* et le nouvel article 4 se lit comme suit:

« ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"agent de la paix"	un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire
"aire d'exercice canin"	un parc canin décrit à l'annexe« B ;
" animal de ferme ":	un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canards, oies, dindons);
" animal sauvage ":	un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment mais non limitativement, les animaux indiqués à l'annexe " A " faisant partie intégrante du présent règlement;
" chien guide ":	un chien entraîné pour guider une personne handicapée ou en formation pour le devenir, suivant un certificat émis à cet effet;
" contrôleur ":	la ou les personnes physiques ou morales avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
" dépendance ":	un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;
" endroit public ":	désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

POUR ADOPTION

"fonctionnaire désigné"	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à ces fins à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
" gardien ":	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;
"Municipalité ou Ville"	la Ville de Saint-Césaire
"Programme CSRM"	un programme de capture, de stérilisation, de retour et de maintien de colonies de chats communautaire approuvé par la Ville;
" unité d'occupation ":	ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. »

Article 5

L'ancien article 4 devient l'article 5 intitulé *Application* et le nouvel article 5 se lit comme suit :

« ARTICLE 5 APPLICATION

«Sont autorisés à appliquer le présent règlement, tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné.

Le contrôleur avec qui la Ville a conclu une entente est aussi chargé de l'application du présent règlement. Cette personne ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la Ville aux fins d'application du présent règlement. »

Article 6

L'ancien article 5 devient l'article 6 intitulé *Visite* et le nouvel article 6 se lit comme suit :

« ARTICLE 6 VISITE

Le fonctionnaire désigné, le contrôleur, de même que tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est tenu de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement. »

POUR ADOPTION

Règlement n° 135-05 modifiant le règlement n° 135 concernant les animaux et amendements

Article 7

L'ancien article 6 devient l'article 7 intitulé *Gardien* et le nouvel article 7 se lit comme suit :

ARTICLE 7 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

Article 8

L'ancien article 7 devient l'article 8 intitulé *Nombre d'animaux autorisé* et le nouvel article 8 se lit comme suit :

« ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX AURORISÉ

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement ou d'une loi, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux est toutefois porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où sont habituellement gardés les animaux est située hors du périmètre urbain, tel que définiau Plan d'urbanisme de la Ville.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier et un refuge exploités en conformité avec la réglementation municipale ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1). »

Article 9

L'ancien article 8 devient l'article 9 intitulé *Mise bas* et le nouvel article 9 se lit comme suit :

« ARTICLE 9 MISE BAS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance. »

Article 10

L'ancien article 9 devient l'article 10 intitulé *Animal errant* et le nouvel article 10 se lit comme :

«ARTICLE 10 ANIMAL ERRANT

Un animal ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence de cet animal ait été autorisée expressément. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

Article 11

L'ancien article 10 devient l'article 11 et le nouvel article 11 intitulé *Édifices publics* se lit comme suit :

« ARTICLE 11 ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.»

Article 12

L'ancien article 11 devient l'article 12 et le nouvel article 12 intitulé *Nuisances* se lit comme suit :

« ARTICLE 12 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

a) le fait pour un animal de détruire, endommager ou autrement salir la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères;

b) le fait pour tout animal de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.

c) Le fait pour toute personne de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens;

d) le fait pour toute personne de nourrir un ou des chats à l'extérieur, sauf à l'égard d'une colonie de chats stérilisés dans le cadre d'un programme CSRM;

e) le fait de garder un animal dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité du voisinage. »

Article 13

L'ancien article 12 devient l'article 13 et le nouvel article 13 intitulé *Animal sauvage* se lit comme suit :

« ARTICLE 13 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée. »

POUR ADOPTION

Règlement n° 135-05 modifiant le règlement n° 135 concernant les animaux et amendements

Article 14

L'ancien article 13 devient l'article 14 et le nouvel article 14 intitulé *Maladie contagieuse* se lit comme suit :

« ARTICLE 14 MALADIE CONTAGIEUSE

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou l'éliminer.

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien. »

Article 15

L'ancien article 14 devient l'article 15 et le nouvel article 15 intitulé *Capture* se lit comme suit :

« ARTICLE 15 CAPTURE

Tout animal errant, dangereux ou visé à l'article 8 peut être capturé par toute personne chargée de l'application du présent règlement. L'animal détenu peut être dans un enclos municipal ou être confié à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit remettre en main propre ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement. »

Article 16

L'ancien article 15 devient l'article 16 et le nouvel article 16 intitulé *Abandon* se lit comme suit :

« ARTICLE 16 ABANDON

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.Est présumé abandonner un animal toute personne qui le laisse à un endroit qu'ellequitte sans en avoir confié la garde à une autre personne. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

Article 17

L'ancien article 16 devient l'article 17 et le nouvel article 17 intitulé *Excréments* se lit comme suit :

« ARTICLE 17 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide. »

Article 18

L'ancien article 17 devient l'article 18 et le nouvel article 18 intitulé *Poubelle* se lit comme suit :

« ARTICLE 18 POUBELLE

Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent. »

Article 19

L'ancien article 18 devient l'article 19 et le nouvel article 19 intitulé *Salubrité* se lit comme suit :

« ARTICLE 19 SALUBRITÉ

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments. »

Article 20

L'ancien article 19 devient l'article 20 et le nouvel article 20 intitulé *Batailles* se lit comme suit :

« ARTICLE 20 BATAILLES

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but. »

Article 21

L'ancien article 20 devient l'article 21 et le nouvel article 21 intitulé *Enregistrement* se lit comme suit :

« ARTICLE 21 ENREGISTREMENT

Le gardien d'un chien doit enregistrer son chien conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection* des *personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1).

Un gardien ne peut enregistrer plus de trois (3) chiens à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels une médaille a déjà été remise. Le nombre de

POUR ADOPTION

chiens pouvant être enregistré est porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où les chiens sont habituellement gardés est située hors du périmètre urbain, tel que défini au Plan d'urbanisme de la Ville.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux ou qu'il fait l'objet d'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux, la Ville remet au gardien une médaille de couleur rouge afin qu'il puisse être identifiable. Cette médaille doit être portée pendant la durée de l'enquête et de l'ordonnance le cas échéant. »

Article 22

Le titre et le libellé de l'ancien article 21 intitulé *Validité* est remplacé par le nouvel article 22 intitulé *Frais* pour se lire comme suit :

« ARTICLE 22 FRAIS

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.

La somme décrétée n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

La Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien. »

Article 23

Le libellé de l'article 23 intitulé *Chien amené dans la Municipalité* est remplacé pour se lire comme suit :

« Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien qui ne porte pas une médaille conforme aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Le gardien d'un chien qui a nouvellement établi sa résidence principale dans la municipalité doit enregistrer son chien au plus tard dans les 30 jours suivant cet emménagement.

Un chien gardé plus de 30 jours sur le territoire de la municipalité doit être enregistré et porter une médaille délivrée par la municipalité. »

Article 24

Le libellé de l'article 24 intitulé *Mineur* est remplacé pour se lire comme suit :

« Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci. Une médaille ne peut être délivrée à un mineur pour un chien déclaré potentiellement dangereux. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

Article 25

Le titre et le libellé de l'article 25 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 25 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Une médaille délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Le chien à qui une médaille rouge a été remise en vertu de l'article 21 du présent règlement et le chien doit porter cette médaille en tout temps de façon visible. »

Article 26

Le titre et le libellé de l'article 26 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 26 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sans frais. »

Article 27

Le titre et le libellé de l'article 27 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 27 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

Outre les dispositions prévues dans le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1), les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent. »

Article 28

Le titre et le libellé de l'article 28 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 28 ENDROITS PUBLICS

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Un chien ne peut être laissé dans un véhicule sans surveillance.

Les chiens sont interdits dans les endroits publics spécifiés à l'annexe C . »

POUR ADOPTION

Règlement nº 135-05 modifiant le règlement nº 135 concernant les animaux et amendements

Article 29

Le titre et le libellé de l'article 29 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 29 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux a été donné à un gardien jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant son chien, le gardien :

1) ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;

2) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;

3) doit lui faire porter une muselière panier lorsqu'il le promène sur le domaine public;

4) doit afficher bien en vue aux entrées principales et de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien potentiellement dangereux. »

Article 30

Les titres et les libellés des articles 33 à 41 du règlement nº 135 et amendements concernant les animaux sont remplacés par les titres et les libellés des nouveaux articles 33 à 39 alors que les articles 40 et 41 sont retirés et abrogés par le présent règlement nº 135-05, le tout pour se lire comme suit :

« ARTICLE 33 ANIMAUX DE FERME

La garde des animaux de ferme est interdite à moins d'être spécifiquement autorisée en vertu du règlement de Zonage ou de tout autre règlement de la Ville à ce sujet.

ARTICLE 34 FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Tous les frais découlant du règlement nº 135 sur les animaux et ses amendements sont à la charge du gardien de l'animal en cause notamment, les frais reliés :
a) à la capture
b) à la fourniture de soins
c) à la garde
d) à la mise en quarantaine
e) à l'abandon
f) à l'euthanasie
g) à la disposition du corps.

Ces frais réels sont facturés au gardien de l'animal en cause par le service animalier avec lequel la Ville est sous contrat ou entente.

ARTICLE 35 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 1 000 $ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 400 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 800 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ pour une personne morale.

POUR ADOPTION

Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe a) de l'article 32 commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 1 000 $. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 800 $ et l'amende maximale est de 2 000 $.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Ville d'intenter tout recours et de réclamer toute amende en vertu des dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre B-3.1).

ARTICLE 36 PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil municipal de percevoir, par tous les moyens quela loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 37 ENTRAVE

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38 POURSUITE

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

POUR ADOPTION

Guy Benjamin, Maire	Isabelle François, Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2021-06-21
Projet de règlement déposé sur site :	2021-06-22
Avis de motion :	2021-06-22, résolution nº 2021-06-249
Règlement déposé aux élus :	2021-07-08
Règlement déposé sur site :	2021-07-12
Adoption :	2021-07-13, résolution nº 2021-07-__

Publication en vertu du règlement nº 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

2021-_____ Affiché à l'Hôtel de Ville
2021-_____Site web de la Ville
2021-_____En vigueur

Règlement n° 135-05 modifiant le règlement n° 135 concernant les animaux et amendements

ANNEXE " A "

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple: chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES:

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple: phoque)
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)

ONGULÉS:

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple: rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et tous les autres bovins (exemple: buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple: éléphant)

REPTILES:

- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

POUR ADOPTION

ANNEXE « B »

AIRE D'EXERCICE CANIN

La Ville de Saint-Césaire n'a aucune aire d'exercice canin sur son territoire municipal.

POUR ADOPTION

ANNEXE « C »

ENDROITS PUBLICS OÙ LES CHIENS SONT INTERDITS

- Parc Josaphat-Denicourt
- Parc Saint-André
- Parc de la rue Guillet
- Parc au Complexe sportif
- Terrain de l'ancien aréna
- Parc longeant l'avenue Émile
- Parc sur la rue Larose
- Parc à l'interse4ction du Carré Royer et du Carré Bienvenue
- Pars sur l'avenue Paquette près de l'allée piétonnière et du cours d'eau Soulanges
- Terrains de balle, de soccer, de football, de tennis et d'athlétisme sur la propriété de l'école secondaire Paul-Germain-Ostiguy (PGO)
- Terrain de soccer sur la propriété de l'école Saint-Vincent.

POUR ADOPTION

Règlement n° 135-05 modifiant le règlement n° 135 concernant les animaux et amendements

ANNEXE « D »

Extrait du règlement 290-15 de la MRC de Rouville sur le Parc Régional Linéaire LaRoute des Champs

EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL

6. L'emplacement du parc régional communément désigné« Parc régional linéaire» est délimité aux articles suivants et représenté graphiquement sur les feuillets du plan jointà l'annexe« A» du présent règlement.

6.1 Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d' Abbotsford, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

6.2 Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire :

1° par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse le territoire de la Ville de Saint-Césaire, à l'exception de la section de l'emprise constituée d'une partie du lot 1 594 253 du cadastre du Québec comprise entre une ligne située à une distance vers le sud d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487, et une ligne située à une distance d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir de la limite est de la chaussée dédiée à la circulationroutière du rang Haut-de-la-Rivière Sud;

2° par les deux parties de territoire suivantes :

a) une partie du lot 1 593 487, d'une largeur d'environ 3 m, longeant sur toute sa longueur la limite nord de ce lot;

b) une partie de territoire d'une largeur d'environ 3 m située en bordure de la chaussée dédiée à la circulation routière du rang Haut-de-la-rivière Sud, du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487 jusqu'au centre du lot 1 594 253.

6.3 Sur le territoire de la Municipalité de Rougemont, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

6.4 Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

6.5 Sur le territoire de la Ville de Marieville :

1 par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National, de la limite est du territoire de la Ville de Marieville jusqu'à la limite est de l'emprise de la rue Sainte-Marie;

Annexe A

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO 1, 15 FEUILLETS

Voir les feuillets 1 à 7 pour l'emprise ferroviaire abandonnéedu chemin de la Grande-Ligne à Saint-Paul-d'Abbotsford à la rue Sainte-Marie à Marieville.

Annexe C

AIRES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT

Les aires d'accueil et de stationnement à l'intérieur du Parc régional linéaire sontsituées aux endroits suivants:

1° sur le lot 1 592 445 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;

2° sur le lot 1 594 434 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;

3° sur le lot 1 902 992 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Marieville.

POUR ADOPTION

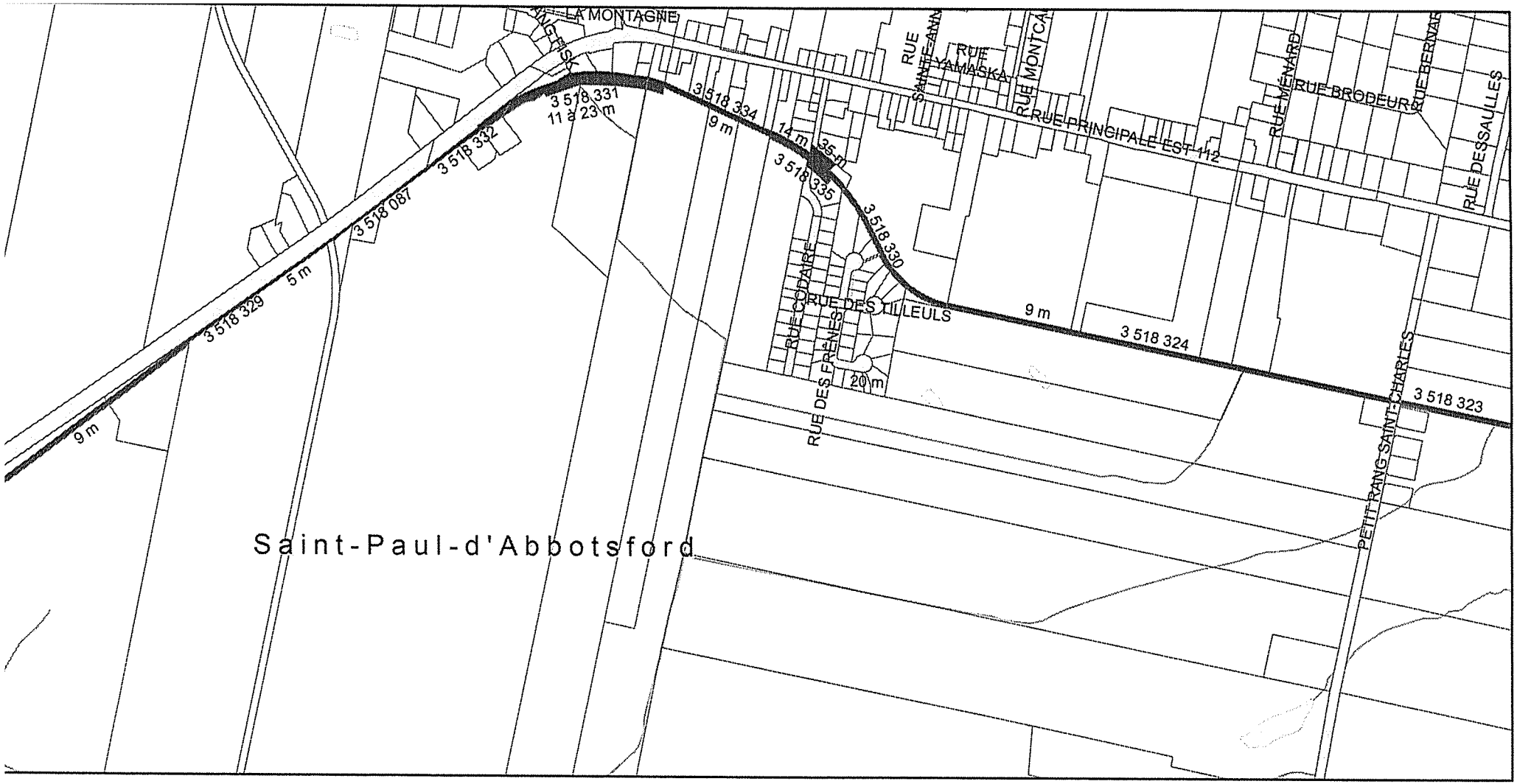

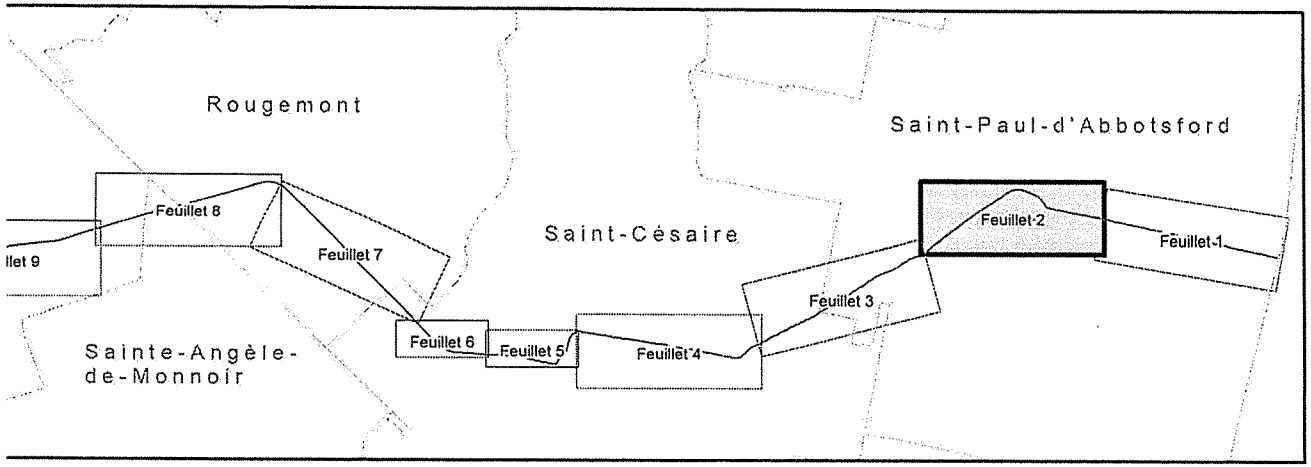

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 2 - Saint-Paul-d'Abbotsford

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

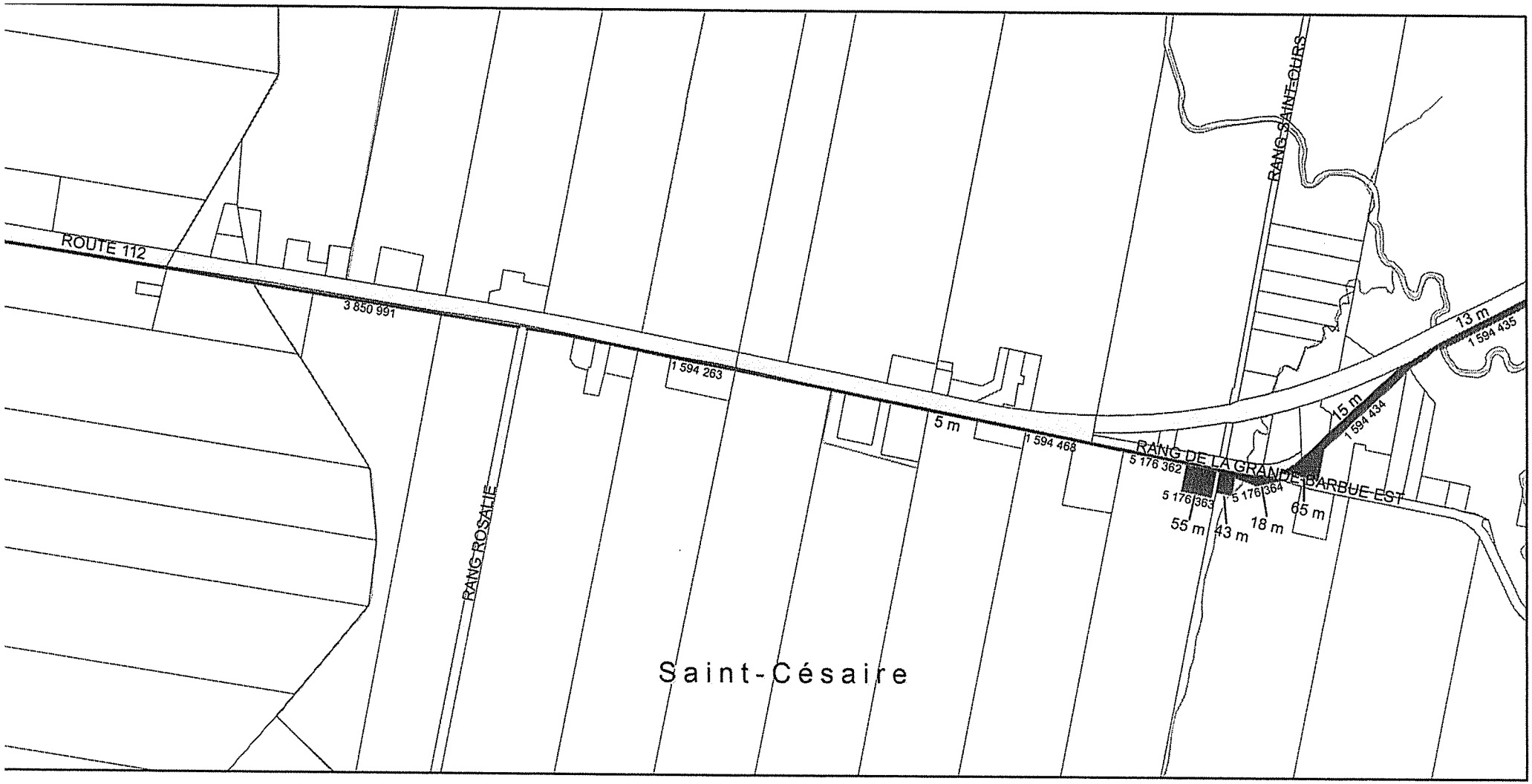

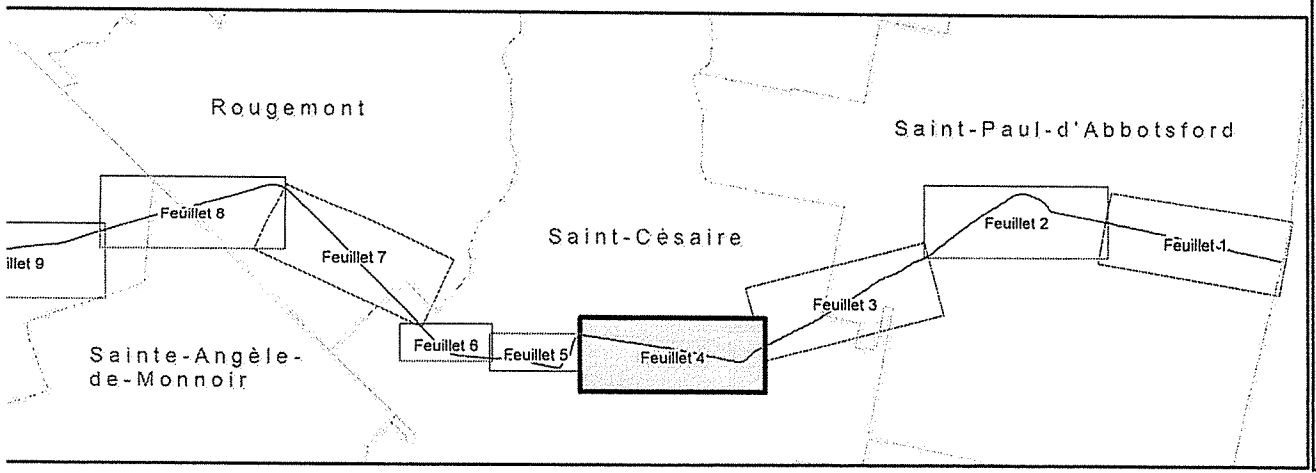

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 4 - Saint-Césaire

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

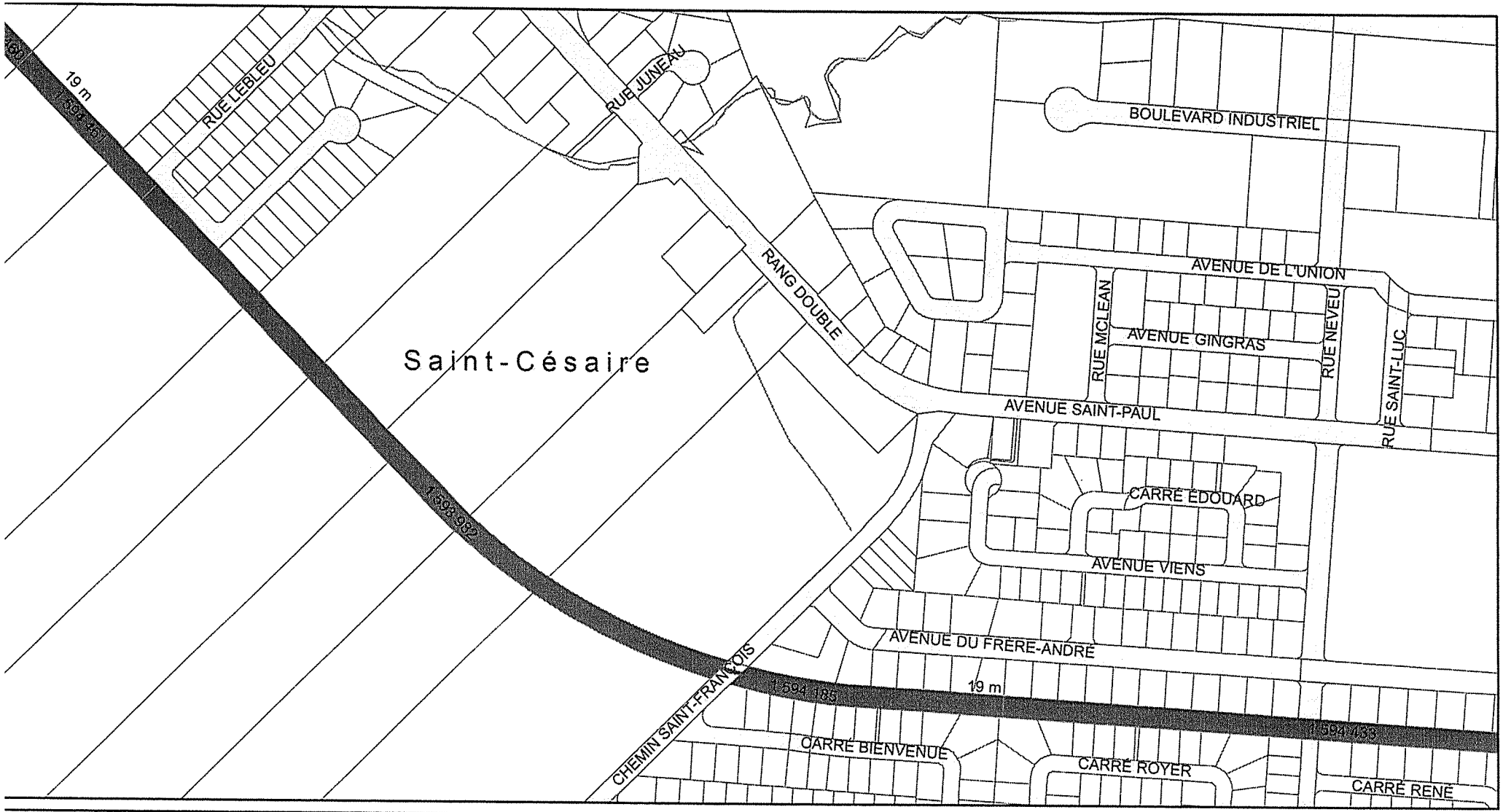

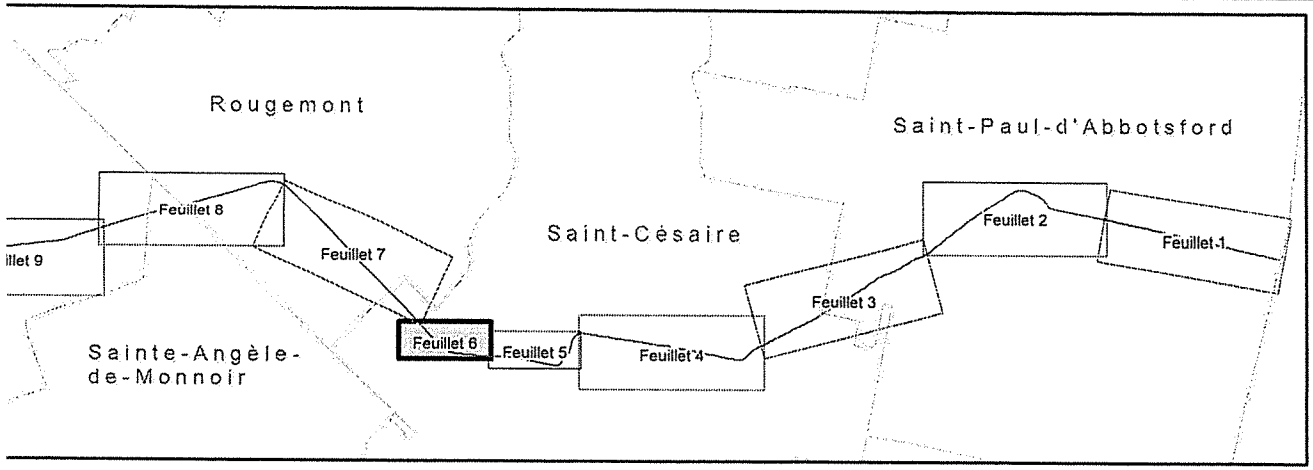

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 6 - Saint-Césaire

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

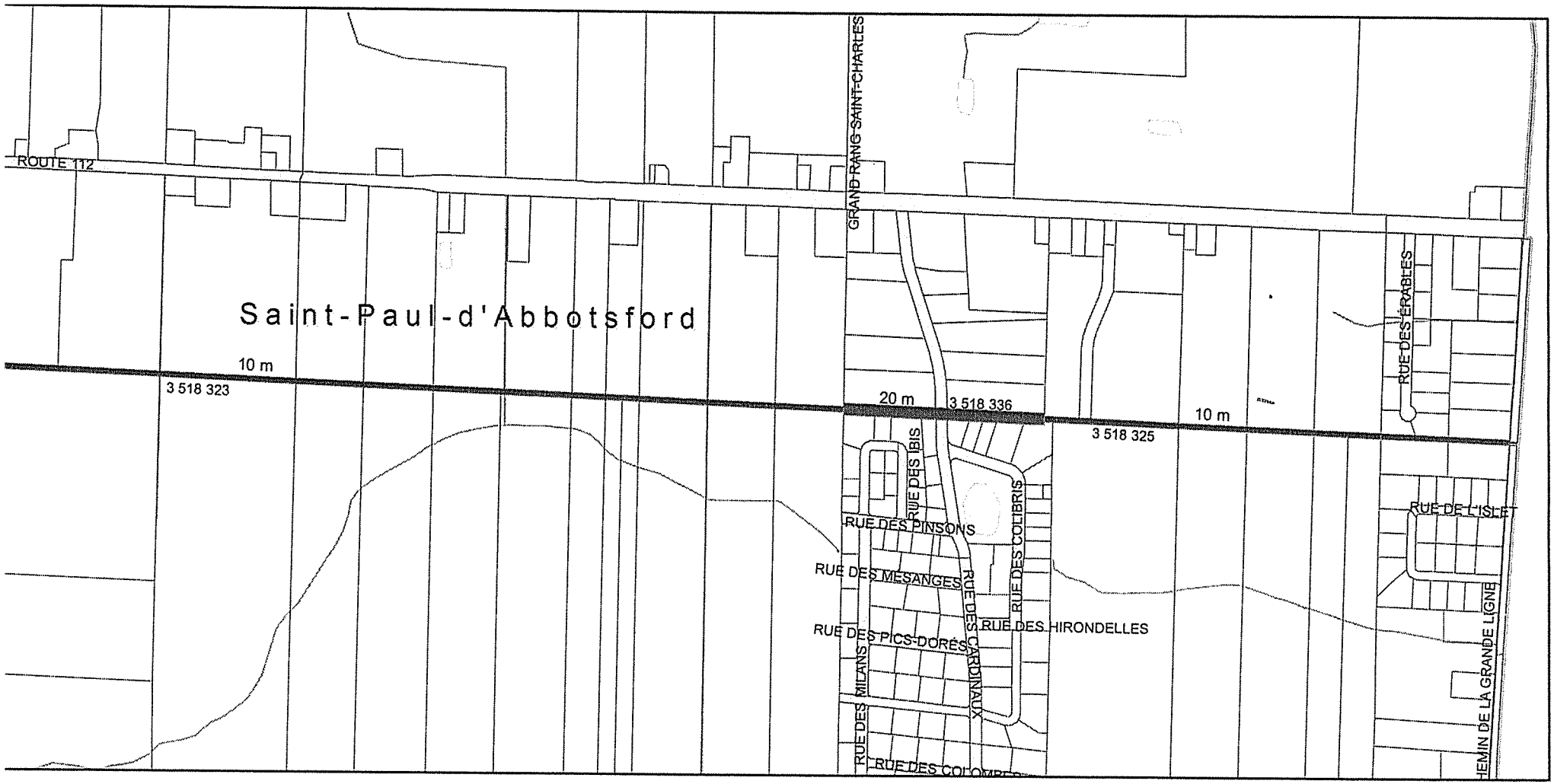

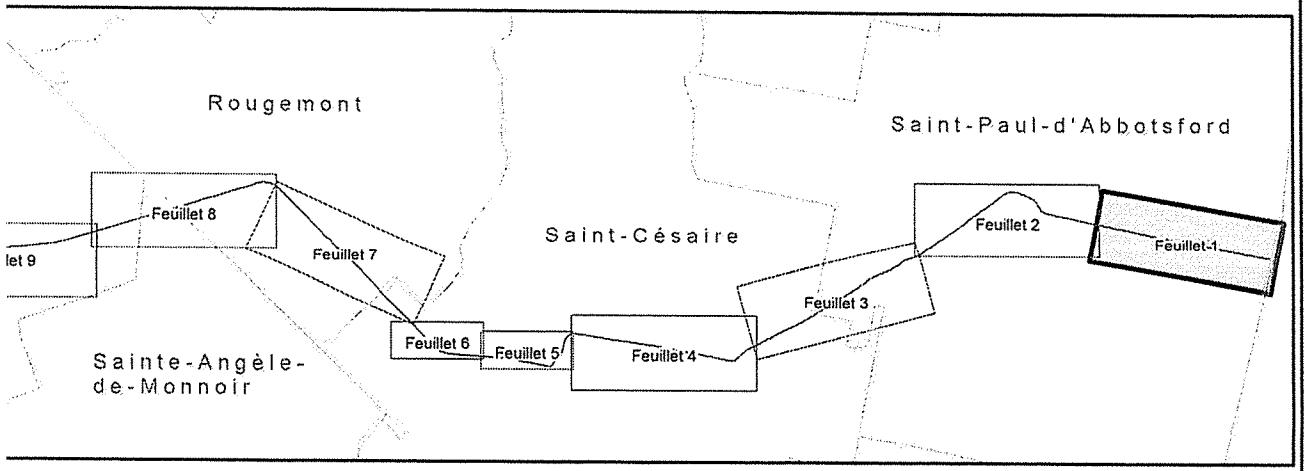

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 1 - Saint-Paul-d'Abbotsford

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

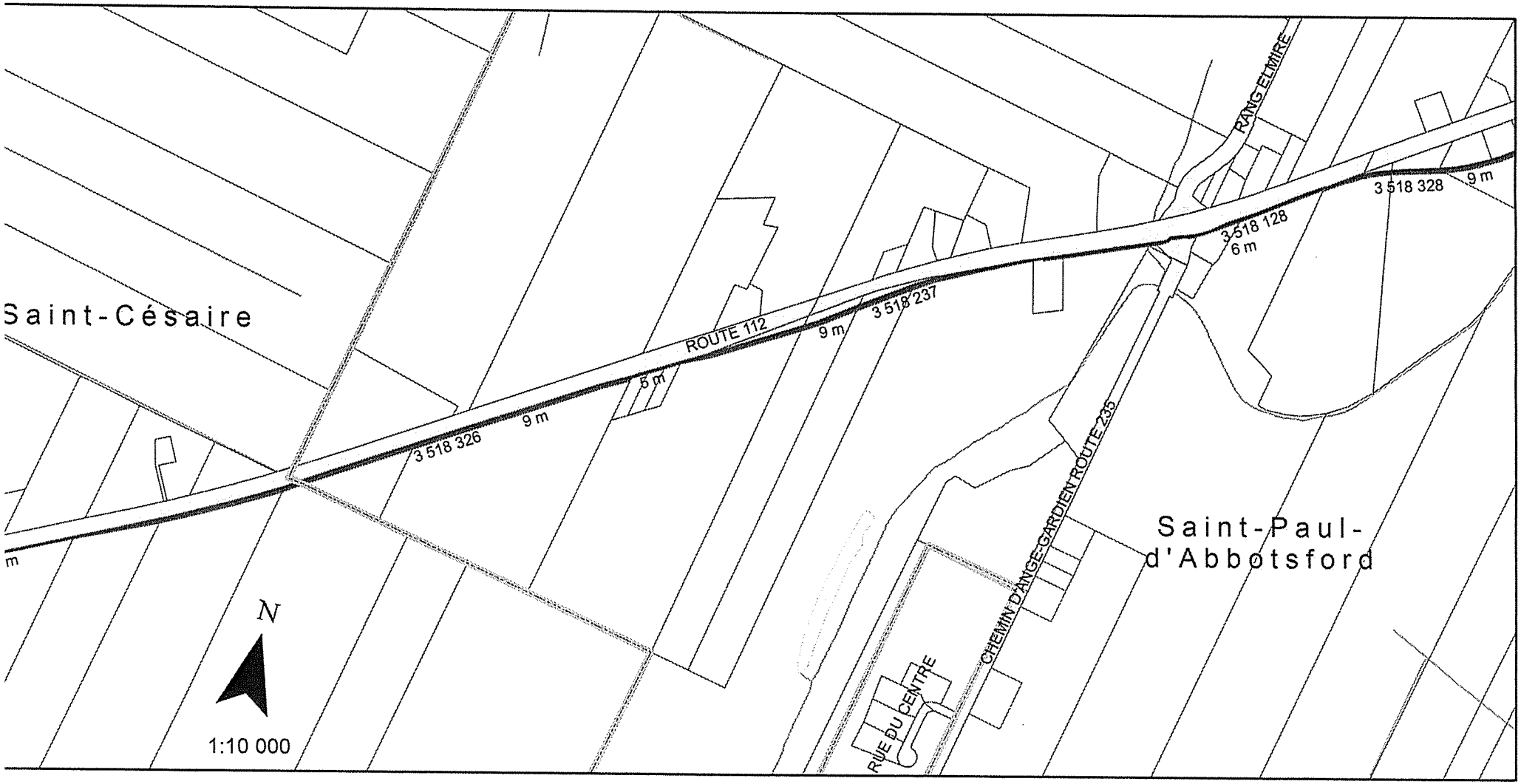

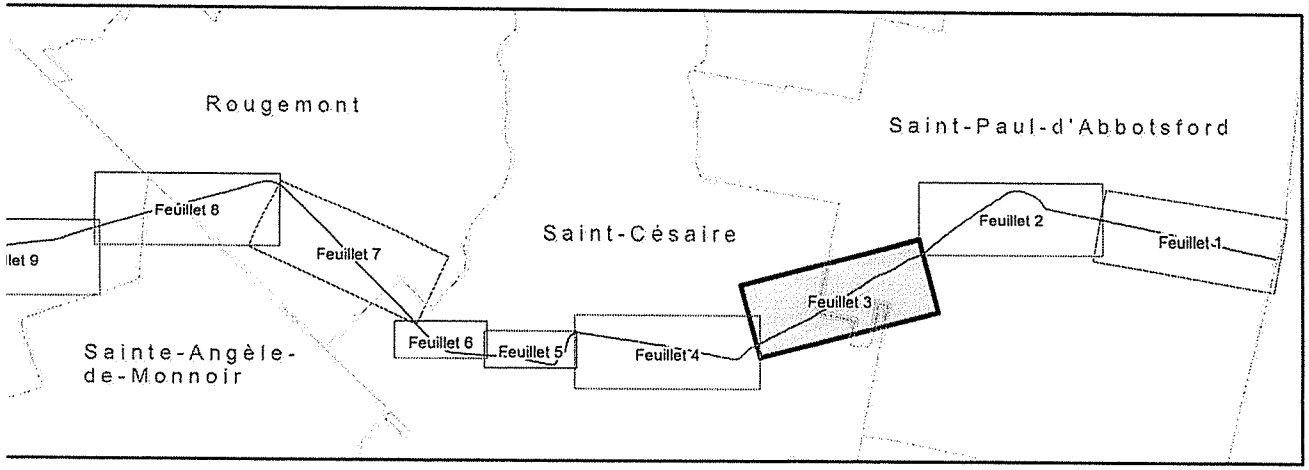

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 3 - Saint-Paul-d'Abbotsford et Saint-Césaire

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

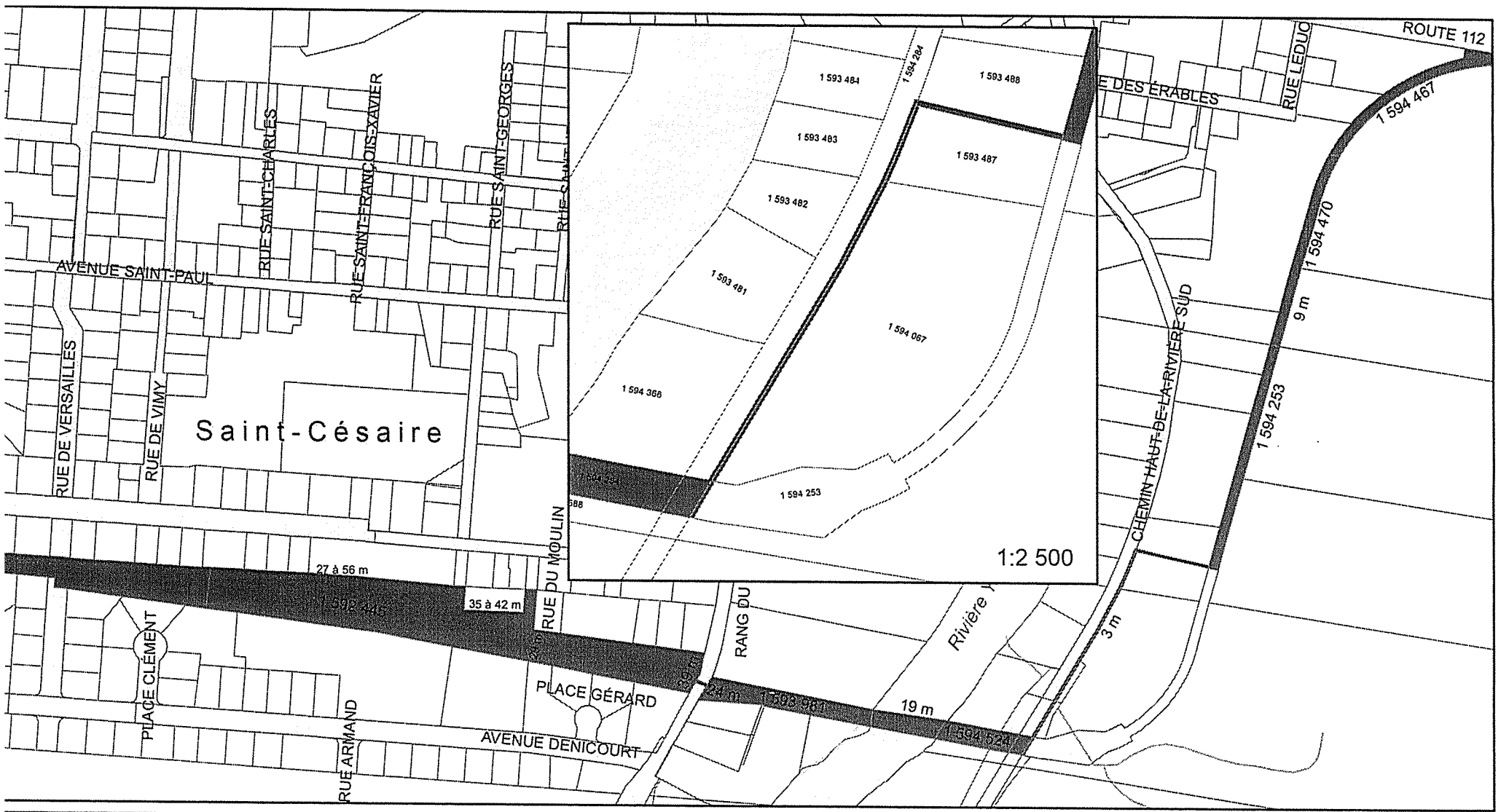

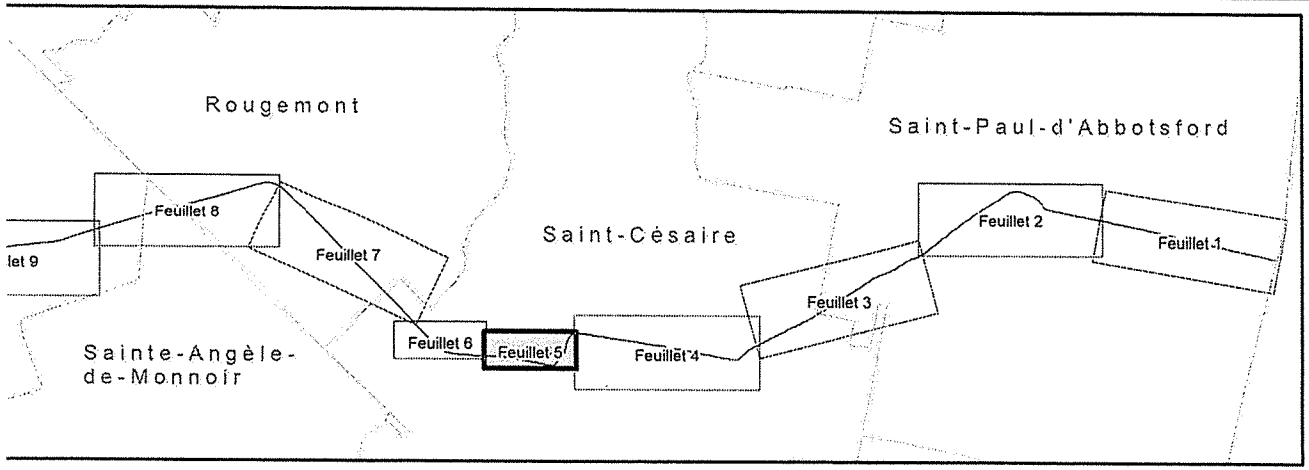

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 5 - Saint-Césaire

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

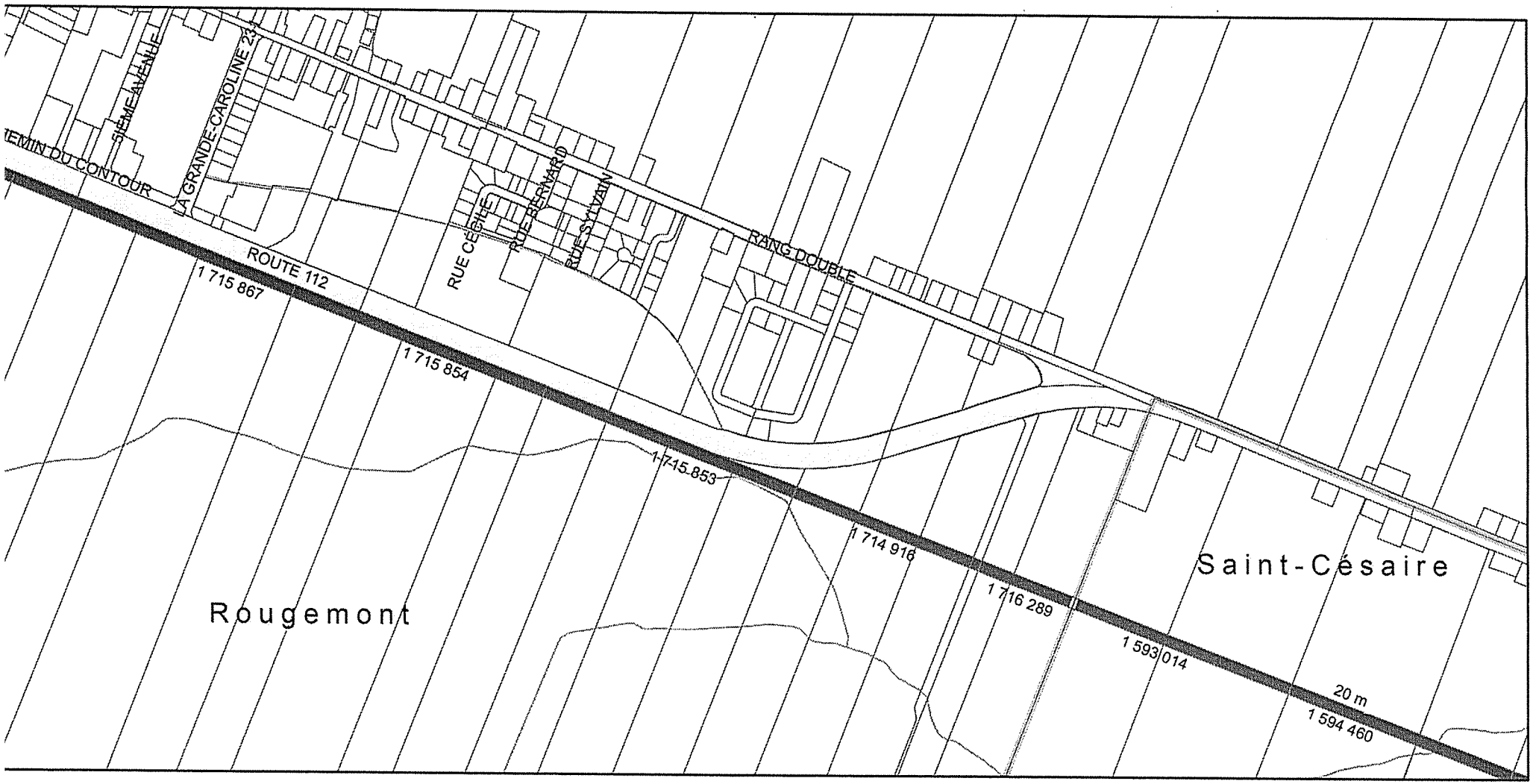

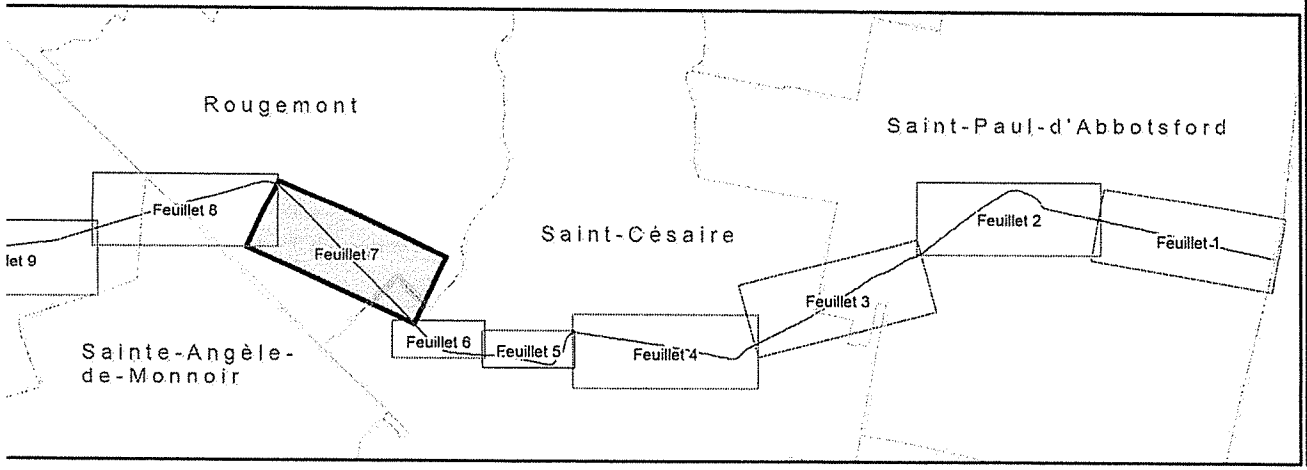

Municipalité régionale de comté de Rouville

Règlement numéro 290-15 sur les usages et activités dans le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville

Feuillet 7 - Saint-Césaire et Rougemont

Territoire délimité par le Parc

Jacques Ladouceur, préfet

Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Philippe Théberge
Date : Le 5 août 2015

Source:BDTQ et Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles, MRC de Rouville.

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

Considérant que le Conseil municipal désire réviser le règlement concernant les nuisances visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant l'avis de motion du présent règlement donné lors la séance du 22 juin 2021;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement nº 136-03, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 2 intitulé *Abrogation* est remplacé pour se lire comme suit :

« Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant les nuisances, notamment les règlements numéros 528 de l'ex-ville de Saint-Césaire ainsi que 86 et 119 de la nouvelle Ville de Saint-Césaire et aussi les règlements nºs 215 (136-01) et 237 (136-02). »

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 3 intitulé *Définitions* est remplacé pour se lire comme suit :

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le même sens que celles définies dans le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles. Les expressions suivantes signifient :

« agent de la paix » :	un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité;
« endroit public » :	tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, voies publiques, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
« fonctionnaire désigné » :	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
"Municipalité ou Ville"	la Ville de Saint-Césaire
« occupant » :	le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation;

POUR ADOPTION

« parc » :	les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
« piste multifonctionnelle » :	voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette;
« Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles» :	le Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville et ses amendements;
« unité d'occupation » :	ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
« végétation sauvage » :	l'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
« voie publique » :	les rues, chemins, ruelles, routes, trottoirs, pistes multifonctionnelles et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, incluant les fossés et accotements.

ARTICLE 4

Le libellé de l'article 5 intitulé *Rebuts* est remplacé pour se lire comme suit :

« Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux

d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit notamment disposer des matières résiduelles destinées à la collecte conformément aux dispositions du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et aux articles 13 à 16 du présent règlement.

Les résidus volumineux non visés par la collecte ne peuvent être laissés à l'extérieur d'un immeuble plus de quarante-huit (48) heures. Lorsqu'il s'agit d'un appareil muni d'une porte avec une barrure automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, la porte doit être enlevée complètement. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

ARTICLE 5

Le libellé de l'article 9 intitulé *Mauvaises herbes* est remplacé par le libellé suivant pour se lire comme suit :

« Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes:

a) l'herbe à puce (Rhusradicans);
b) la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianu);
c) l'herbe à poux (ambrosia SPP), lorsqu'elle est laissée en fleur après le 1er août de chaque année. »

ARTICLE 6

Le libellé de l'article 11 intitulé *Eau stagnante* est remplacé par le libellé suivant pour se lire comme suit :

« Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer l'existence d'une mare d'eau stagnante ou sale constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 7

Le libellé de l'article 12 intitulé *Fosse / Trou* est remplacé par le libellé suivant pour se lire comme suit :

« Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser à découvert ou permettre ou tolérer qu'y soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'il n'est pas entouré d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 8

Le titre de section intitulé *Les nuisances dans ls endroits publics* avant l'article 13 et les suivants est remplacé par le titre de section suivant pour se lire comme suit :

« DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE »

ARTICLE 9

Le titre et le libellé de l'article 13 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« MATIÈRES PROHIBÉES
Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de permettre que soient déposées dans un contenant destiné à la collecte des matières qui sont prohibées en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

ARTICLE 10

Le titre et le libellé de l'article 14 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES
Entre les collectes des matières résiduelles destinées à la collecte, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit respecter les règles suivantes :

a) Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment dans un contenant destiné à la collecte, sauf pour les résidus volumineux;

b) Le contenant extérieur doit être étanche et être correctement fermé afin d'assurer que les matières ne puissent s'en échapper;

c) Le contenant doit être de volume suffisant pour permettre l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes;

d) Il est interdit de garder ou d'utiliser un contenant à matières résiduelles percé ou nauséabond;

e) Les résidus volumineux ne peuvent être laissés à l'extérieur plus de quarante-huit (48) heures précédant leur collecte;

Le fait par quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposées ou laissées des matières résiduelles en contravention avec ces dispositions constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 11

Le titre et le libellé de l'article 15 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU POINT DE COLLECTE
Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de placer ou laisser un bac roulant ou des résidus volumineux à un point de collecte en dehors des périodes prévues pour leur collecte en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé; »

ARTICLE 12

Le titre et le libellé de l'article 16 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« DÉGAGEMENT DU POINT DE COLLECTE
Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser au point de collecte plus de vingt-quatre (24) heures après la journée de collecte toute matière résiduelle qui n'a pas été collectée constitue une nuisance et est prohibé; »

ARTICLE 13

Le titre et le libellé de l'article 17 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

POUR ADOPTION

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

« ODEURS NAUSÉABONDES
Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou règlement applicable sont respectées. »

ARTICLE 14

Le titre et le libellé de l'article 18 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« BRUIT PERTURBATEUR
Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit originant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la municipalité. »

ARTICLE 15

Le titre et le libellé de l'article 19 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« HAUT-PARLEUR
Le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des haut-parleurs ou tout appareil reproduisant ou amplifiant le son, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 16

Le titre et le libellé de l'article 20 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« TRAVAUX
Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21h00 et 7h00 et les samedi et dimanche, de 17h00 à 8h00, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

ARTICLE 16

Le titre et le libellé de l'article 21 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« LUMIÈRE
La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger ou un inconvénient sérieux aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière produite par les dispositifs d'éclairage mis en place par la municipalité ou par toute autre autorité gouvernementale. »

ARTICLE 17

Le titre et le libellé de l'article 22 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

«AÉROMODÉLISME
Le fait pour toute personne de faire voler un avion ou autre objet miniature téléguidé au-dessus de toute partie de territoire où il y a des habitations ou d'en permettre ou tolérer l'utilisation constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 18

Le titre de section avant l'article 23 et les suivants est ajouté par le titre de section suivant pour se lire comme suit :

« SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS »

ARTICLE 19

Le titre et le libellé de l'article 23 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS
Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant ou en permettant d'y déposer ou d'y jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 20

Le titre et le libellé de l'article 24 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« SALISSAGE DES VOIES PUBLIQUES
Quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

POUR ADOPTION

a) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques;

b) pour empêcher la sortie sur une voie publique de la municipalité, depuis un terrain, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées. »

ARTICLE 21

Le titre et le libellé de l'article 25 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« DISPERSEMENT DU CONTENU D'UN RÉCIPENT OU D'UN VÉHICULE
Le fait de permettre ou de tolérer la présence, le dépôt ou le stationnement, en quelque endroit que ce soit, d'un contenant, d'un récipient, d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule dont le contenu se disperse ou se répand à l'extérieur ou dont le contenu est susceptible de se disperser ou de se répandre dans les endroits publics de la municipalité faute d'être solidement attaché, couvert ou étanche constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 22

Le titre et le libellé de l'article 26 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS
Le fait de jeter ou de déposer ou de permettre de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé. »

ARTICLE 23

Le titre et le libellé de l'article 27 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« NEIGE SUR LES TOITS
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers la voie publique.

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée. »

ARTICLE 24

Le titre et le libellé de l'article 28 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« NETT0YAGE
Toute personne qui, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 23 à 27 du présent règlement, souille ou obstrue un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi

POUR ADOPTION

souillé ou obstrué. Cette personne doit débuter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable le responsable du service des Travaux publics ou en son absence, un agent de la paix.

À défaut de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la Ville peut, lorsque le souillage ou l'obstruction constitue, remettre les lieux en état aux frais du contrevenant. »

ARTICLE 25

Le titre et le libellé de l'article 29 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« ENLÈVEMENT PAR LA VILLE
La Ville peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un danger pour la sécurité ou un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public. »

ARTICLE 26

Le titre et le libellé de l'article 30 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

« BORNE FONTAINE
Le fait d'encombrer une borne-fontaine ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un mètre quatre-vingts (1,8) ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des matières résiduelles ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibé.

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps. »

ARTICLE 27

Le titre et le libellé de l'article 31 sont remplacés par le titre et le libellé suivants pour se lire comme suit :

«MACHINERIE
Le fait de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public sauf dans le cadre de l'exécution de travaux autorisés par la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 136-03 pour modifier le règlement nº 136 concernant les nuisances et ses amendements

ARTICLE 28

Le titre de section après l'article 31et les suivants est ajouté par le titre de section suivant pour se lire comme suit :

« DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS »

ARTICLE 29

Les articles 32 à 37 sont ajoutés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 32 DISTRIBUTION PORTE-À-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

a) l'imprimé doit être déposé dans un endroit et de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;

b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 33 DÉPÔT SUR VÉHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 34 VISITE

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 35 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

POUR ADOPTION

Le fait que la municipalité procède à l'exécution de travaux aux frais d'un contrevenant en vertu d'une disposition du présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher toute poursuite pénale découlant de la contravention.

ARTICLE 36 PÉNALITÉS

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 1 000 $ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2 000 $ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. »

ARTICLE 30

Le présent règlement nº 136-03 entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION

_____	_____
Guy Benjamin	Isabelle François
Maire	Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2021-06-21
Projet de règlement déposé sur site :	2021-06-22
Avis de motion :	2021-06-22, résolution nº 2021-06-250
Règlement déposé aux élus :	2021-07-08
Règlement déposé sur site :	2021-07-12
Adoption :	2021-07-13, résolution nº 2021-07-__

Publication en vertu du règlement nº 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

2021-_____ Affiché à l'Hôtel de Ville
2021-_____Site web de la Ville
2021-_____En vigueur

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 152-03 modifiant le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic et à la sécurité publique

Considérant que le Conseil municipal juge opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 22 juin 2021;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 152-03 modifiant le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic et à la sécurité publique, lequel règlement décrète ce qui suit :

POUR ADOPTION

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Le libellé du 1er paragraphe de l'article 2 intitulé *Abrogation* est remplacé et un 2e paragraphe intitulé *Application* est ajouté, le tout pour se lire comme suit :

> « ARTICLE 2 ABROGATION
> Le présent règlement abroge et remplace toute règlementation antérieure de la ville concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement numéro 275 relatif au trafic, à la circulation et à la sécurité publique dans les limites du Village de Saint-Césaire ainsi que les règlements d'amendements nos 238 (152-01) et 152-02.
>
> APPLICATION
> Tout agent de la paix de même que tout fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement. »

Article 3
Il est ajouté l'article 2A intitulé *TITRE DU RÈGLEMENT* après l'article 2 pour modifier le titre du règlement harmonisé nº 152 comme suit :

> « ARTICLE 2A TITRE DU RÈGLEMENT
> Règlement nº 152 relatif à la circulation et au stationnement »

Article 4
Il est ajouté à l'article 3 intitulé *DÉFINITIONS* les mots et définitions suivants et les mots et définition de *Voie cyclable* sont retirés, comme suit :

« Agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Ville;

« Fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal ainsi que toute personne physique ou morale ou organisme nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement;

Règlement nº 152-03 modifiant le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic et à la sécurité publique

Article 5
Le libellé de l'article 6 intitulé *REMORQUAGE* est remplacé pour se lire comme suit :

« ARTICLE 6 REMORQUAGE
Tout fonctionnaire désigné, tout employé du service de Protection et de Secours civil et tout employé du service des Travaux publics sont ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au non de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

a) Est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
b) Nuit à l'exécution de tous travaux de voirie;
c) Obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
d) Gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
e) Gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage fixés dans le présent règlement. »

Article 6
Le libellé de l'article 7 intitulé *SIGNALISATION TEMPORAIRE* est remplacé pour se lire comme suit :

« ARTICLE 7 SIGNALISATION TEMPORAIRE
Tout fonctionnaire désigné, tout employé du service de Protection et de Secours civil ainsi que tout employé du service des Travaux publics de la Ville sont autorisés à :

a) Placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux de voirie;
b) Placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter la signalisation temporaire. »

Article 7
Le titre et le libellé des articles 12 et 13 sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 12 CHEVAL
Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant, marchant à ses côtés et en tenant les guides. »

« ARTICLE 13 INTERDICTION
Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Ville. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la ville, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 152-03 modifiant le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic et à la sécurité publique

Article 8
Le libellé de l'article 17 est remplacé pour se lire comme suit :

« ARTICLE 17 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
Sauf pour les fins de livraison o pour l'exécution de travaux autorisés par la Ville, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures. »

Article 9
L'article 21 devient l' ARTICLE 20A avec le même titre et le même libellé que l'ancien article 21pour se lire comme suit :

« ARTICLE 20A EMBARCATION ET ROULOTTE
Il est interdit de laisser des objets qui ne sont pas des véhicules routiers tels que des embarcations, roulottes ou remorques, dans les parcs de stationnement ou sur un chemin public s'ils ne sont pas attachés pour remorquage à un véhicule routier dûment stationné. »

Article 10
Les article 22 à 26 deviennent les articles 21 à 25 pour se lire comme suit :

« ARTICLE 21 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété. »

« ARTICLE 22 PASSAGE À NIVEAU
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci. »

« ARTICLE 23 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES
Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe T du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour des véhicules d'urgence suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement. »

« ARTICLE 24 INTERDICTION DE STATIONNER
Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 23 du présent règlement. »

« ARTICLE 25 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS
Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement. »

POUR ADOPTION

Règlement nº 152-03 modifiant le règlement harmonisé nº 152 relatif au trafic et à la sécurité publique

Article 11
L'article 27 devient l'article 26 et le titre et le libellé sont remplacés pour se lire comme suit :

« ARTICLE 26 PISTES MULTIFONCTIONNELLES
Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

Elles sont destinées aux personnes circulant à pied, en bicyclette ou en planche à roulettes.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;
b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b) ou c) du présent article.

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1er décembre et le 15 mars sauf aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Sous réserve de toute autre signalisation établie en vertu du présent règlement la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers est toutefois permise sur une voie cyclable aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril. »

Article 12
Les article 28 à 31 deviennent les articles 27 à 30 pour se lire comme suit :

« ARTICLE 27 UTILISATION OBLIGATOIRE
Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin. »

« ARTICLE 28 SIGNALISATION
La Ville autorise le Service des Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 26 et 17 du présent règlement. »

« ARTICLE 29 PEINTURE FRAÎCHE
Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés. »

POUR ADOPTION

« ARTICLE 30 VÉHICULES HORS ROUTE
Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe W du présent règlement. Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale.

La Ville autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent. »

Article 13
L'article 32 devient l'article 31 et le libellé est remplacé pour se lire comme suit :

ARTICLE 31 TARIFS
Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du présent règlement sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.

Article 14
Les articles 33 à 40 deviennent les articles 32 à 39 pour se lire comme suit :

« ARTICLE 32 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION
Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des Travaux publics en vertu du présent règlement ou par le Ministère des Transports du Québec de même que celle installée de par le Service de Protection contre les incendies. »

« ARTICLE 33 BOYAU D'INCENDIE
Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé. »

« ARTICLE 34 INFRACTIONS
Toute personne qui contrevient aux articles 5, 7, 11, 27, 31 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $. »

« ARTICLE 35 INFRACTIONS
Toute personne qui contrevient aux articles 10, 12, 13,19, 20 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $. »

« ARTICLE 36 INFRACTIONS
Toute personne qui contrevient aux articles 14, 15, 15.1, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 28 ou 30 du règlement nº 152 et amendements commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $. »

POUR ADOPTION

« ARTICLE 37 INFRACTIONS
Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 1000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amande minimale de 500 $ et maximale de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées. »

« ARTICLE 38 POURSUITE PÉNALE
Le Conseil municipal autorise, de façon général, tout fonctionnaire désigné, tout agent de la paix, tout employé du service de Protection et de Secours civil, tout employé du service des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. »

Le fonctionnaire désigné peut également prendre ces mesures à l'égard de toute contravention aux dispositions de l'article 386 du Code de la sécurité routière. »

« ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Article Entrée en vigueur
Le présent règlement n^{0} 152-03 entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION

Guy Benjamin Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2021-06-21
Projet de règlement déposé sur site :	2021-06-
Avis de motion :	2021-06-22, résolution nº 2021-06-251
Règlement déposé aux élus :	2021-07-08
Règlement déposé sur site :	2021-07-12
Adoption :	2021-07-13, résolution nº 2021-07-__

Publication en vertu du règlement nº 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

2021-_____ Affiché à l'Hôtel de Ville
2021-_____Site web de la Ville
2021-_____En vigueur

Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage nº 92-2005 et afin d'y d'autoriser un projet intégré résidentiel composé de deux (2) bâtiments multifamiliaux isolés de quatorze (14) unités de logement chacun;

Considérant la superficie foncière importante réservée pour ce projet et dans un souci de planification optimale, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire estime qu'il y a lieu d'instaurer la nouvelle zone nº 213, afin d'y prescrire des normes et dispositions particulières;

Considérant que l'article 113 [1° & 3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, diviser le territoire de la municipalité en zones et y spécifier pour chacune d'entre-elle, les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du Plan d'urbanisme, soit le règlement nº 91-2005 et amendement, notamment à l'égard de la *Politique de développement résidentiel* et plus précisément au regard des orientations et objectifs exprimés à son article nº 2.1.2;

Considérant qu'un tel règlement demeure soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue sous forme de consultation écrite en raison des mesures d'urgence sanitaire actuellement en vigueur;

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité soumis à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 mai 2021;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le « Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

POUR ADOPTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés ».

Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modification à l'annexe A du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements

L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements, est modifiée au feuillet nº 10-39, en y ajoutant la colonne dédiée à la zone nº 213, comme suit:

Extrait de l'annexe A après modifications.

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				211-P [1]	212-P	213 [a]			
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6						
		classe A-3 unifamiliale en rangée							
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●				
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6						
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●	●			
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●		●			
		classe D - habitation communautaire							
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
		classe F - maison mobile							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	●	●	●			
		classe A-2 services	art. 19.5	●	●	●			
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	● [2]	● [2]	●			
		classe A-4 télécommunications							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	●					
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	● [3]					
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	●	●				
		classe C-1 hébergement	art. 19.5	●		●			
		classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	●	●	●			
		classe C-3 restauration	art. 19.5	●	●	●			
		classe C-4 cantines							
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2,			●			
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3,						
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3,						
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5						
		classe D-5 pièces et accessoires							
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, transport							
		classe E-3 para-agricole							
		classe E-4 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3						
		classe B	art. 20.2, 20.3						
		classe C	art. 20.2, 20.3						
		classe D extraction	art. 17.4						
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
	PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
		classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs				●			
		classe C équip. publics	art. 7.5.2			●			
		classe D infras. publiques		●	●	●			
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2						
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 21.3						

Notes particulières:
[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
[3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.

Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

Extrait de l'annexe A après modifications.

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				211-P	212-P	213 [a]			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10			
		marge de recul avant max. (m)		2	3	—			
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	—			
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—			
		hauteur maximale (étage)		3	2	3			
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5			
		exhaussement maximal (m)		1.8	1.8	—			
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10			
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10			
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10			
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●				
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5			●			
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*				
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*				
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*				
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*	*				
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*			
	Notes particulières:								

ARTICLE 5 – Modification à l'annexe B du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements

L'annexe «B» intitulée «Plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité», issue du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements, est modifiée à la carte 1/2 en y délimitant la nouvelle zone nº 213, et ce, au détriment de la zone nº 203, comme suit:

Extrait de l'annexe B avant modification.

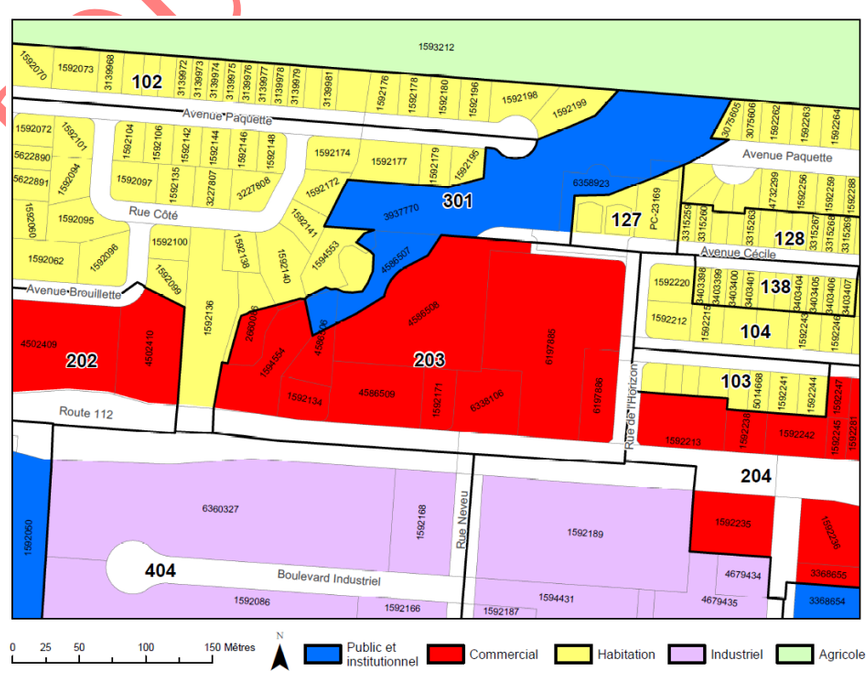

Règlement nº 92-2005-75 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour y instaurer la zone nº 213 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

Extrait de l'annexe B après modification.

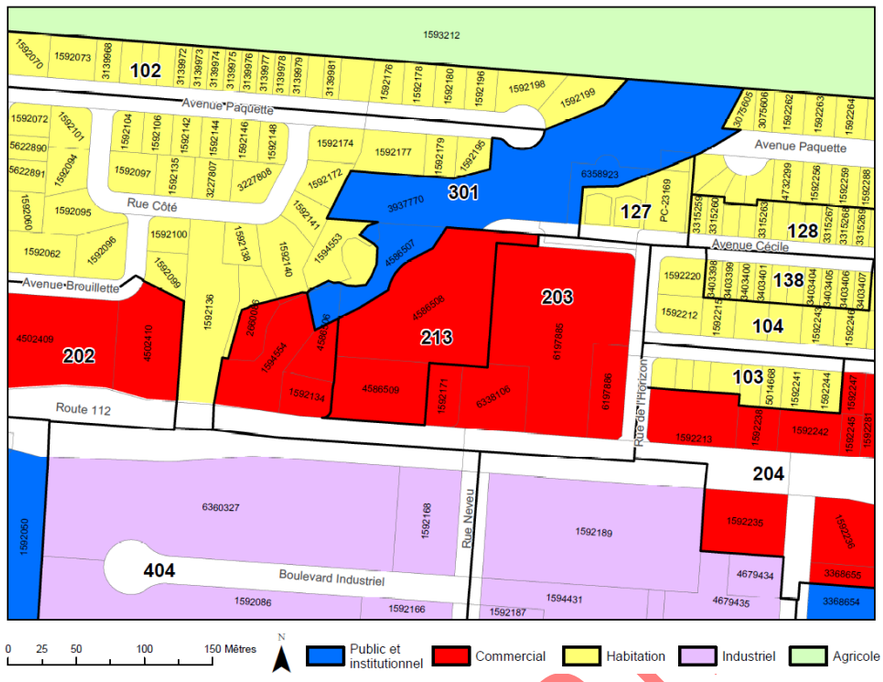

ARTICLE 5 – Dispositions particulières aux projets intégrés dans la zone nº 213

L'article 14.5.1 est ajouté à la suite de l'article 14.5 du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements et se lit comme suit :

« **14.5.1 Dispositions particulières aux projets intégrés dans la zone nº 213**

Les normes et dispositions suivantes ont préséances à l'intérieur de la zone nº 213, ainsi que sur toute autre norme ou disposition incompatible contenue au présent règlement. Outre ces incompatibilités, les autres normes et dispositions du présent règlement demeurent applicables.

a) **Implantation**
Les normes dont dispose l'annexe A du présent règlement sont applicables aux projets intégrés réalisés dans la zone nº 213;

b) **Stationnement**
Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux est de 1,5 case par logement;

c) **Aménagement des aires de stationnement**
La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment d'habitation et une aire extérieure de stationnement hors-rue de 6 cases et plus est de 4 mètres;

d) **Conteneurs à rebut et recyclage**
L'implantation de conteneurs de type semi-enfouis est obligatoire pour tout projet intégré;

e) **Bornes électriques**
Des installations électriques aptes à recevoir une borne de recharge pour un véhicule électrique doivent être installées au nombre d'une (1) toutes les trois (3) cases de stationnement.

POUR ADOPTION

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin Maire	Me Isabelle François Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2021-05-11 sous résolution nº 2021-05-199
Adoption 1er projet :	2021-05-11 sous résolution nº 2021-05-200
Transmission Élus – Public	2021-05-06 et 2021-05-10
Transmission à la MRC de Rouville:	2021-05-14
Avis public – consultation écrite :	2021-05-21 0 question, commentaire, observation
Transmission Élus – Public	2021-06-02 et 2021-06-07
Adoption 2e projet :	2021-06- sous résolution nº 2021-06-235
Avis public aux PHV :	2021-06-09
Demande scrutin référendaire	__ demande(s)
Transmission à la MRC de Rouville:	2021-06-15
Transmission Élus – Public	2021-07-08 et 2021-07-12
Adoption :	2021-07-13 sous résolution nº 2021-07
Transmission à la MRC de Rouville:	2021-07-
Certificat de conformité :	2021- nº _____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2021-
Publié sur le site Web de la Ville :	2021-
En vigueur :	2021-

POUR ADOPTION

Saint-Césaire
Ville en mouvement
Règlement 92-2005-75
Plan de la zone concernée
et des zones contiguës
Nouvelle zone 213
101
301
127
104
203
405
204
403
404
Paquette
Guillet
Côté
Lessard
Brouillette
Cécile
Émile
Nadeau
Duhamel
Girard
Coderre
de l'Horizon
Route 112
Juneau
Rang Double
Lebleu
Boulevard Industriel
Place Guilbault
Gingras
Saint-Paul
Carré Édouard
Viens
du Frère-André
Neveu
Saint-Luc
de l'Union
Provençal
Terrasse Fortin
Versailles
de Vimy
Saint-Charles
Saint-François-Xavier
Saint-Jean
Plamondon
Papineau
Notre-Dame
Phaneuf
Grisé
Zone concernée
Zones contiguës
Autres zones
Réseau routier
0 50 100 200 300 400 500 Mètres
N
MRC DE ROUVILLE
Date : 03-05-2021